

N° 22. — INSTRUCTIONS de l'Ordonnateur pour l'exécution de la décision du 1^{er} février 1864.

Les fonds seront mis à la disposition de l'Agent spécial, par le Trésorier-payeur, sur la production d'une demande approuvée par l'Ordonnateur et conforme au modèle A.

Cette demande reproduira le solde en caisse après la réalisation de la dernière demande, les sommes dépensées sur ces avances et le restant en caisse.

Elle indiquera, en outre, le montant des avances à régulariser au 1^{er} du mois, les régularisations effectuées depuis cette époque, les nouvelles avances faites pendant cette même période, le chiffre des avances restant à régulariser.

L'Agent spécial devra être muni d'un carnet de caisse conforme au modèle C, sur lequel le Trésorier-payeur inscrira, en toutes lettres, les avances faites à l'Agent spécial et le montant des mandats de justifications produites par celui-ci. Le chiffre des avances sera en outre inscrit dans la 1^{re} colonne *débit* et le montant des justifications dans la 2^e colonne *crédit*.

A l'exception de la solde et des indemnités attribuées aux chefs indiens, aucun paiement ne pourra être fait par l'agent spécial sans un ordre de l'Ordonnateur.

Les paiements par l'Agent spécial seront justifiés :

1^o Pour les salaires, la solde et les indemnités diverses, par des états réguliers dûment émargés par les parties prenantes et certifiées par qui de droit ;

2^o Pour les autres dépenses, par des quittances établies conformément au modèle B.

L'Agent spécial tiendra, en outre, un livre-journal conforme au modèle D.

Ce journal présentera le numéro des pièces de dépense, la date des opérations, leur détail et le résumé en chiffres dans trois colonnes distinctes :

La première, destinée à l'inscription des avances reçues du Trésor ;

La seconde devra recevoir le montant net des sommes payées chaque jour, qui seront enregistrées au fur et à mesure avec tous les détails propres à leur reconnaissance et à leur classification ;

La troisième, enfin, pour l'enregistrement des justifications fournies pour la régularisation des dépenses, ainsi que pour l'inscription du montant net des mandats délivrés à l'Agent spécial et remis sur son acquit au Trésorier-payeur.